

# Annexe 2

## LE SKATEPARK

Cette annexe est spécifique au skatepark en accès libre.

## Titre1- Le skatepark

### Article 1- Accès à l'équipement.

Le skatepark en accès libre accueille tous les publics sans la présence d'un agent municipal. Il est réservé uniquement aux pratiquants des disciplines suivantes : skateboard, roller, BMX, trottinettes. L'âge minimal requis est de 8 ans.

### Article 2- Ouverture et fermeture

L'accès au skatepark est autorisé tous les jours de 9h à 22h du 1er juin au 30 septembre et de 9h à 20h du 1er octobre au 31 mai

Si des nécessités liées à l'ordre public l'imposent, ces équipements pourront être fermés selon des horaires fixés par la commune nouvelle d'Avranches, sur une période donnée.

Ils sont libres d'accès mais des créneaux peuvent ponctuellement être accordés à des associations ou à des groupements scolaires.

Cet équipement doit, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'utilisateurs qui partagent l'équipement.

### Article 3- Règles de circulation et de comportement

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont applicables sur le skatepark, à savoir ;

- circulation à droite dans le sens inverse des aiguilles d'une montre,
- attente d'un espace libre pour s'élancer sur un module,
- évaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules,
- la plus grande prudence est rappelée aux utilisateurs du skatepark.

Tout comportement susceptible de générer un risque de blessure à autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate par les services municipaux.

De même, l'introduction de matériaux non fixés est formellement interdite ; cônes, palettes, conteneurs, bouteilles, etc.

L'utilisation du skatepark doit se faire en bonne entente avec les autres pratiquants, dans le respect des différents niveaux et expériences mais aussi en observant les règles élémentaires de politesse.

Une mesure individuelle et nominative d'exclusion, temporaire ou définitive, pourra être prise par le maire de la commune nouvelle d'Avranches en cas de non-application de ces règles de circulation et de comportement.

### Article 3- Hygiène et sécurité

Compte-tenu du caractère dangereux lié aux pratiques des jeux ou sports dits de glisse dans un skatepark, il est obligatoire pour tout usager de porter des protections appropriées ; casque, protège-poignets, genouillères, coudières etc.

La présence d'animaux de compagnie même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs.

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés.

L'escalade des structures est strictement interdite.

#### Article 4- Respect de l'équipement

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- Jeter ses détritrus dans les poubelles ;
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- Ne pas organiser de pique-nique ni de barbecue.
- Respecter le matériel mis à disposition.

#### Article 5- Respect du voisinage

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

#### Article 6- Détériorations constatées

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer la Mairie au 02 33 89 29 40 ou par mail à [vie.associative@avranches.fr](mailto:vie.associative@avranches.fr)

#### Article 7-Responsabilités

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents, et Accompagnateurs pour les mineurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants. La ville d'Avranches décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

#### Article 7- Assurances

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du code civil).